



1 Description

Cette fiche a pour objet d'informer les employeurs d'entreprises de construction concernant leurs obligations en matière de **bien-être au travail** quand ils souhaitent engager des **jobistes** sur leurs chantiers. Il s'agit d'obligations d'analyse des risques, d'information, d'accueil et d'accompagnement, de l'interdiction de certaines tâches dangereuses et de la surveillance de la santé.

Les obligations sociales (p.ex. contrat de travail, temps de travail, fiscalité, sécurité sociale, salaire...) ne sont pas abordées dans cette fiche d'information.

2 Base légale

Il faut se référer au **titre 3 'Jeunes'** du livre X du code du bien-être au travail. Ce titre concerne tous les jeunes dont les étudiants travailleurs (jobistes).

Les **autres titres du code** (p.ex. politique du bien-être au travail, travaux temporaires en hauteur, utilisation des équipements de protection individuelle, intérimaires...) doivent également être pris en compte car leur champ d'application concernent les jobistes en tant que travailleurs.

3 Analyse des risques

L'employeur doit effectuer une **analyse des risques** existants pour le **jobiste** et liés à son travail afin d'évaluer tout risque pour sa sécurité, sa santé physique et mentale et son développement. Il doit faire cette analyse en collaboration avec le **conseiller en prévention** du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail et l'intégrer dans le **plan de global de prévention**. Il faut tenir compte du manque d'expérience du jobiste, de l'absence de conscience de l'existence des risques et du fait que le développement du jeune n'est pas achevé. Cette analyse doit être effectuée avant que le jobiste commence son travail.

L'employeur doit se poser les **questions** suivantes pour déceler les risques :

- Quels sont les **agents** auxquels le jobiste peut être exposé ? quelles sont la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques ?

- Quels sont les **procédés** et **travaux** auxquels il est exposé ?
- Quel est l'**équipement** du poste de travail du jobiste ? Quelles sont les **machines** qu'il va utiliser ?
- Comment le travail est-il **organisé** ? Y a-t-il interaction entre l'aménagement des procédés de travail et le déroulement du travail ?
- Quelle **formation** et **information** a-t-il déjà reçue ?

L'employeur doit ensuite prendre des **mesures de prévention** sur base de l'analyse des risques, également en collaboration avec le **conseiller en prévention** du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail. Il s'agit de mesures à prendre quant à l'**interdiction des activités à risques**, l'organisation de l'**accueil** et la **surveillance de la santé**.

4 Tâches qui ne peuvent pas être effectuées par les jobistes

Certaines tâches dangereuses ne peuvent pas être effectuées par les jobistes. Ainsi, les travaux et endroits suivants leur sont **interdits** :

- les tâches qui dépassent leurs **capacités physiques ou psychiques** (p. ex. des tâches dont le rythme est déterminé par des machines) ;
- les tâches qui exposent les jobistes à des **agents toxiques** ou **cancérogènes** causant des altérations génétiques héréditaires ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain; (NB : il faut également tenir compte du titre 2 'Agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques' du livre VI du code et du titre 1^{er} 'Agents chimiques' du livre VI du code) ;
- les tâches qui exposent les jobistes à des **radiations ionisantes** (NB : il faut également tenir compte du titre 5 'Rayonnements ionisants' du livre V du code);
- les tâches qui présentent des **facteurs de risques d'accident** dont on peut supposer que des jobistes, du fait de leur manque du sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir;
- les tâches qui exposent les jobistes à des **températures extrêmes** de froid ou de chaud, ou à des bruits ou vibrations (NB : il faut également tenir compte du titre 1^{er} 'Ambiances thermiques' du livre V du code, du titre 2 'Bruit' du livre V du code et du titre 3 'Vibrations' du livre V du code);
- les tâches qui impliquent une exposition aux **agents chimiques** (tels que agents à toxicité aigüe, corrosifs pour la peau, gaz inflammables, explosifs...), **agents physiques** (tels que radiations ionisantes, atmosphère de surpression élevée) et **agents biologiques** (tels que agents du groupe 3 et 4 c-à-d bactéries et virus les plus dangereux), **substances et mélanges cancérogènes ou mutagènes**, le **plomb**, l'**amiante**. Une liste détaillée d'agents interdits se trouvent dans l'annexe X.3-1 du **titre 3 'Jeunes'** du livre X du code;

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

- la commande **d'engins motorisés pour le déplacement et le levage de charges** (un certain nombre d'exceptions sont toutefois d'application pour les jobistes, voir ci-dessous « Dérogations à l'interdiction d'occupation ». (NB : il faut également tenir compte du titre 3 'Équipements de travail mobiles automoteurs ou non' du livre IV du code);
- la fabrication, l'emploi, la distribution en vue de l'emploi, du stockage, du transport d'explosifs ou d'engins, d'artifices ou divers objets contenant des **explosifs** (NB : il faut également tenir compte du titre 4 'Lieux présentant des risques dus aux atmosphères explosives' du livre III du code);
- le travail effectué dans des **caissons à air comprimé** et en **atmosphère de surpression** (NB : il faut également tenir compte du titre 4 'Travaux en milieu hyperbare' du livre V du code);
- les tâches impliquant la **manipulation** d'appareils de production, d'emmagasinage, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous (NB : il faut également tenir compte du titre 5 'Dépôts de liquides inflammables' du livre III du code);
- tous travaux susceptibles de provoquer des **incendies** ou des **explosions graves** (NB : il faut également tenir compte de l'AR du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles);
- les travaux de **terrassment** et **d'étalement** en fouille dont la profondeur est supérieure à 2 m et dont la largeur à mi-profondeur est inférieure à la profondeur;
- les travaux susceptibles de provoquer un **effondrement**;
- la conduite de véhicules et **d'engins de terrassment** (NB : il faut également tenir compte du titre 3 'Équipements de travail mobiles automoteurs ou non' du livre IV du code);
- la conduite d'engins de **battage de pieux** (NB : il faut également tenir compte du titre 3 'Équipements de travail mobiles automoteurs ou non' du livre IV du code);
- la conduite des **appareils de levage** et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils (NB : il faut également tenir compte du titre 4 'Équipements de travail servant au levage de charges' du livre IV du code);
- le **montage et démontage d'échafaudages** (NB : il faut également tenir compte du titre 5 'Équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur' du livre IV du code);
- la **démolition** de bâtiments;
- le **soudage ou le découpage** à l'arc électrique ou au chalumeau à l'intérieur des réservoirs;
- l'emploi de **pistolets de scellement**;
- l'entretien, le nettoyage et la réparation des installations électriques dans les **cabines à haute tension**; les travaux comportant des dangers électriques de haute tension;

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

- l'occupation à des **machines dangereuses** telles que les machines à bois (scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tenonner, machines-combinés), les presses à métaux, les presses à moulurer les matières plastiques, les cisailles à métaux et les massicots actionnés mécaniquement, les marteaux-pilons, sauf quand ces machines sont équipées en permanence de dispositifs de protection appropriés dont l'efficacité est indépendante de l'intervention de l'utilisateur;
- procédés et travaux liés à des **agents cancérigènes et mutagènes** tels que travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques, travaux exposant à des poussières de bois dur (NB : il faut également tenir compte du titre 2 'Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques' du livre VI du code) ;
- les travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des **agents chimiques** (NB : il faut également tenir compte du titre 1^{er} 'Agents chimiques' du livre VI du code);
- les locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de **fibres d'asbeste** (NB : il faut également tenir compte du titre 3 'Amiante' du livre VI du code);

5 Dérogations à l'interdiction d'occupation

Des **exceptions** spécifiques aux interdictions générales sont d'application pour les jobistes si les conditions suivantes sont remplies :

- les **jobistes sont âgés d'au moins 18 ans**
- l'orientation de leurs **études** correspond aux activités auxquelles la disposition d'interdiction s'applique ;
- l'employeur prend des **mesures de prévention** adéquates, effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique ou par l'employeur
- l'employeur veille à ce que les activités et la présence aux endroits dangereux ne puissent avoir lieu qu'en présence d'un **travailleur expérimenté**
- avant de mettre ces personnes au travail, l'employeur demande **l'avis du comité et du conseiller en prévention**

Précision

Il s'agit des engins motorisés qui sont destinés à déplacer, élever, gerber, stocker ou déstocker des charges, ou à charger et décharger des camions, dans les entreprises ou dans les entrepôts de stockage, ainsi qu'aux endroits utilisés périodiquement ou temporairement en vue de l'organisation d'événements. (Art. X.3-11/1 du code)

5.1 Engins motorisés

La commande d'engins motorisés est autorisée aux jobistes sous certaines conditions. Ces conditions sont liées à l'âge des jobistes.

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

Chariot porteur : un chariot de manutention portant sa charge sur une plate-forme fixe ou sur un équipement non élévateur;

Transpalette : un chariot pour palettes, c'est-à-dire un engin qui permet d'élever la charge à une hauteur juste suffisante pour permettre son transport sans entrave et qui est muni d'une fourche portée pour le transport de palettes

5.1.1 Jobistes âgés de moins de 18 ans

1. Il n'y a pas de dérogations aux interdictions pour les jobistes de 15 ans
2. Les jobistes âgés de 16 et 17 ans, peuvent actionner un **transpalette**, sous les conditions suivantes :
 - 1° il s'agit d'un engin avec conducteur accompagnant, dont la vitesse est limitée à 6 km/h;
 - 2° les organes de commande des engins doivent être d'un type qui exige une action permanente du conducteur et doivent retourner automatiquement à la position neutre dès qu'on cesse d'agir sur eux et actionnent le frein;
 - 3° l'employeur prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes chargées de la commande de cet engin ont suffisamment le sens des responsabilités et ont reçu une formation adéquate pour la conduite en sécurité;
 - 4° l'employeur prend des mesures de prévention adéquates, effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique ou par l'employeur
 - 5° l'employeur veille à ce que les activités et la présence aux endroits dangereux ne puissent avoir lieu qu'en présence d'un travailleur expérimenté
 - 6° avant de mettre ces personnes au travail, l'employeur demande l'avis du comité et du conseiller en prévention compétent.

5.1.2 Jobistes âgés d'au moins 18 ans

Les jobistes âgés d'au moins 18 ans peuvent actionner un **chariot porteur** ou un **transpalette**, sous les conditions suivantes :

- 1° la vitesse de translation à vide et en palier est limitée à 6 km/h pour les appareils à conducteur accompagnant et à 16 km/h pour les appareils à conducteur porté;
- 2° les organes de commande des engins doivent être d'un type qui exige une action permanente du conducteur et doivent retourner automatiquement à la position neutre dès qu'on cesse d'agir sur eux et d'actionner le frein;
- 3° l'employeur prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes chargées de la commande de ces engins ont suffisamment le sens des responsabilités et ont reçu une formation adéquate pour la conduite en sécurité;
- 4° l'employeur prend des mesures de prévention adéquates, effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique ou par l'employeur
- 5° l'employeur veille à ce que les activités et la présence aux endroits dangereux ne puissent avoir lieu qu'en présence d'un travailleur expérimenté
- 6° avant de mettre ces personnes au travail, l'employeur demande l'avis du comité et du conseiller en prévention compétent

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

6 Accueil et accompagnement du jobiste

Une des mesures de prévention à mettre en place par l'employeur est **l'accueil et l'accompagnement** du jobiste. L'objectif est de promouvoir l'adaptation et l'intégration du jobiste dans le milieu du travail et de veiller à ce qu'il soit à même d'effectuer son travail convenablement. La réglementation en matière de bien-être au travail impose à l'employeur de désigner un **travailleur expérimenté** chargé d'accompagner le jobiste (parrain/marraine) et de désigner un **membre de la ligne hiérarchique** chargé d'assurer l'accueil. Ce dernier signe un **document** certifiant que les instructions et les informations ont bien été données au jobiste. L'employeur peut également assurer cet accueil à la place d'une personne de la ligne hiérarchique ou assurer l'accompagnement en tant que parrain.

L'accueil et l'accompagnement du jobiste doivent avoir lieu **avant l'occupation du jobiste** et suivant **l'avis du conseiller en prévention du SIPP et du comité PPT**.

L'employeur a l'obligation **d'informer** le jobiste des risques éventuels et de toutes les mesures prises en ce qui concerne leur sécurité et leur santé. Les informations qui doivent être données sont entre autres :

- les **risques et mesures de prévention** (entreprise en général et postes de travail en particulier) ;
- les **procédures d'urgences** (mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat, premiers secours, lutte contre l'incendie, évacuation) ;
- les **missions et tâches** des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail ;
- les noms et coordonnées des **conseillers en prévention** (sécurité, médecin du travail, risques psychosociaux), de la **personne de confiance** si elle est désignée et du **service externe** pour la prévention et la protection au travail ;

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

- la **surveillance de la santé** ;
- les **formations** adéquates.

7 Surveillance de la santé

L'employeur, après avoir effectué une **analyse des risques**, doit soumettre le jobiste qui occupe un poste de sécurité, un poste de vigilance ou qui exerce une activité à risque défini, à la **surveillance de la santé**. Il doit soumettre le jobiste, avant le début de son occupation, à une évaluation de santé préalable (et ensuite périodique si nécessaire) dans certaines **conditions** :

- s'il n'a **pas atteint l'âge de 18 ans** au moment où débute son occupation,
- s'il effectue un **travail de nuit**,
- s'il travaille dans une situation où il existe un **risque spécifique** pour sa santé (voir ci-dessus les tâches interdites et dérogations).

8 Le jobiste intérimaire

Il se peut que l'entreprise de construction fasse appel à un **bureau d'intérim** pour trouver des jobistes. Dans ce cas, cette entreprise doit **entre autres** appliquer le titre 2 'Travail intérimaire' du livre X du code:

- L'entreprise de construction doit au préalable fournir au bureau d'intérim toutes les informations concernant les qualifications et conditions professionnelles et les caractéristiques spécifiques du poste de travail. Elle doit pour cela établir une **fiche de poste de travail** pour chaque jobiste intérimaire occupé à un poste de travail ou une fonction pour lesquels une surveillance de la santé est obligatoire. L'entreprise se base sur son analyse des risques ;
- La **surveillance de la santé** incombe au bureau d'intérim ;
- L'entreprise de construction doit veiller à l'**accueil** du jobiste intérimaire afin qu'il reçoive toutes les informations pertinentes (risques liés au poste de travail, obligations de la ligne hiérarchique, missions et compétence du service interne, accès aux équipements sociaux, manière d'exercer le droit à la consultation spontanée, organisation des premiers secours, localisation des zones d'accès dangereux et mesures prises en situation d'urgence et en cas de danger grave et immédiat). L'entreprise veille aussi à ce que le jobiste intérimaire reçoive une formation adaptée au poste de travail qui lui sera attribué ;
- Le jobiste intérimaire doit bénéficier du **même niveau de protection** que les travailleurs de l'entreprise de construction. Pour cela, l'entreprise de construction doit s'assurer de la qualification professionnelle particulière du jobiste intérimaire, mettre à disposition des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle, s'assurer que le jobiste intérimaire est médicalement apte à occuper son poste de travail.

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

9 Tableau récapitulatif

Ci-dessous, un tableau récapitulatif des obligations reprises dans le titre 3 'Jeunes' du livre X du code.

Titre 3 'Jeunes' du livre X du code		
	Jobistes < 18 ans	Jobistes ≥ 18 ans
Analyse de risques + mesures de prévention	Avant le début du travail et adaptée minimum une fois par an (art. X.3-3 à X.3-7)	Avant le début du travail et adaptée minimum une fois par an (art. X.3-3 à X.3-7)
Informations du jeune sur les risques et les mesures de prévention	Oui (art.X-3-7)	Oui (art.X-3-7)
Accueil et accompagnement	Avant le début du travail (art. X.3-7) + travailleur expérimenté (art I.2-11, 9° + chapitre III du titre 2 'Principes généraux relatifs à la politique du bien-être' du livre I du code)	Avant le début du travail (art. X.3-7) + travailleur expérimenté (art I.2-11, 9° + chapitre III du titre 2 'Principes généraux relatifs à la politique du bien-être' du livre I du code)
Interdictions et travaux dangereux	1. 15 ans : oui - pas de dérogations aux interdictions 2. 16 et 17 ans : oui mais autorisation de conduite d'un transpalette sous certaines conditions (art. X.3-8, X.3-11 et X.3-11/1)	18 ans et +, oui sauf si : - suivent études dont orientation correspond aux activités auxquelles interdictions s'appliquent - employeur prend mesures de prévention adéquates + contrôle ligne hiérarchique ou employeur - présence d'un travailleur expérimenté - avis du CPPT et du conseiller en prévention. Autorisation de conduite d'un chariot porteur ou transpalette sous certaines conditions. (art. X.3-8, X.3-11 et X.3-11/1)
Surveillance de la santé - Evaluation de santé préalable et périodique	Oui, si analyse de risques en montre la nécessité et si : - moins de 18 ans - travail de nuit - dérogations aux interdictions (art.X.3-12)	Oui, si analyse de risques en montre la nécessité et si : - travail de nuit - dérogations aux interdictions (art.X.3-12)

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

10 Pour en savoir plus

- Jeunes au travail – SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTAB.aspx?id=638>
- Je suis jobiste – P & I : <http://www.jesuisjobiste.be>
- Student at work <https://www.mysocialesecurity.be/student/fr/index.html>
- Explication concernant le titre 2 relatif au travail intérimaire du livre X du code du bien-être au travail – SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=2626>
- Prévention et Intérim (PI), le Service Central de Prévention pour le secteur du Travail Intérimaire : <http://www.p-i.be>

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.